



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE SUR LE COURS D'EAU DE LA DIVETTE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des Préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant les niveaux d'eau constatés sur le cours d'eau La Divette ;

Considérant que la préservation des populations piscicoles est fragilisée par un étiage sévère ;

Sur demande de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'interdiction

La pêche de toutes les espèces de poissons sur tout le linéaire de la Divette dans le département de l'Oise est interdite.

Les communes riveraines concernées sont :

Cannectancourt, Cuy, Dives, Evricourt, Lassigny, Passel, Plessis-de-Roye, Pont L'Evêque, Thiescourt et Ville.

Article 2 – Durée de validité

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est applicable jusqu'à la fermeture de la pêche à la truite le

18 septembre 2022.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la Préfète de l'Oise. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les Maires des communes de Cannectancourt, Cuy, Dives, Evricourt, Lassigny, Passel, Plessis-de-Roye, Pont L'Evêque, Thiescourt et Ville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le Directeur départemental de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le

17 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME